

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
M. Debré

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 1955 sur l'état d'urgence se suffit à elle-même.

Constitutionnaliser l'état d'urgence, c'est créer le risque d'un glissement vers un régime extrêmement large de restriction des libertés.

La jurisprudence a montré que cette loi est tout à fait constitutionnelle. Il est donc inutile qu'elle soit présente dans une réforme constitutionnelle.